

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONSULTATIONS

3.1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Contexte réglementaire

Les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement soumettent certains « projets » susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement à évaluation environnementale.

Pour mémoire, l'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'une étude d'impact,
- la consultation de l'Autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés par le projet, ainsi que du public,
- l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage (cf. article L. 122-1 III du code de l'environnement).

Doivent ainsi faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale les projets relevant d'une ou de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La soumission d'un projet à évaluation environnementale est soit systématique, soit décidée après un examen au cas par cas en fonction de critères et de seuils précisés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 précité.

Application au projet

La construction de la plateforme et du terminal intermodal rentre dans le cadre des projets soumis à examen au cas par cas, selon les points 1-b) et 5-b) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement		a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
Infrastructures de transport		
5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.	a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m. b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.

La construction des deux estacades rentre dans le cadre des projets soumis à évaluation environnementale systématique, selon le point 9-b) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente.
	b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente).
	c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.	c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.
		d) Zones de mouillages et d'équipements légers.

Cette classification engendre la réalisation d'une étude d'impact (dont le contenu est défini à l'article R122-5 du Code de l'Environnement), soumise à évaluation environnementale et Enquête Publique.

3.2.AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une autorisation répondant aux exigences fixées par l'article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement.

De plus, d'après l'article L181-1 du Code de l'Environnement,

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

- *1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;*
- *2° Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mentionnées à l'article L. 512-1.*

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

La procédure d'**autorisation environnementale** s'applique aux procédures d'autorisations préfectorales relatives :

- Au Code de l'Environnement,
- Au Code de l'Energie,
- Au Code des transports,
- Au Code de la Défense,
- Au Code du Patrimoine
- Au Code Forestier.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments demandés aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est établie conformément aux prescriptions du Code du Travail.

3.2.1. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

La procédure relative à l'autorisation environnementale est précisée à l'article R181 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment les éléments demandés à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, est adressé au préfet en quatre exemplaires papier et sous forme électronique, soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

Le Préfet entreprend alors plusieurs consultations, conformément aux dispositions de l'article D181-17 du Code de l'Environnement.

Après examen de la complétude du dossier et compléments éventuels, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes du rayon d'affichage et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit alors un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le schéma suivant détaille la procédure réglementaire type d'une demande d'autorisation environnementale.

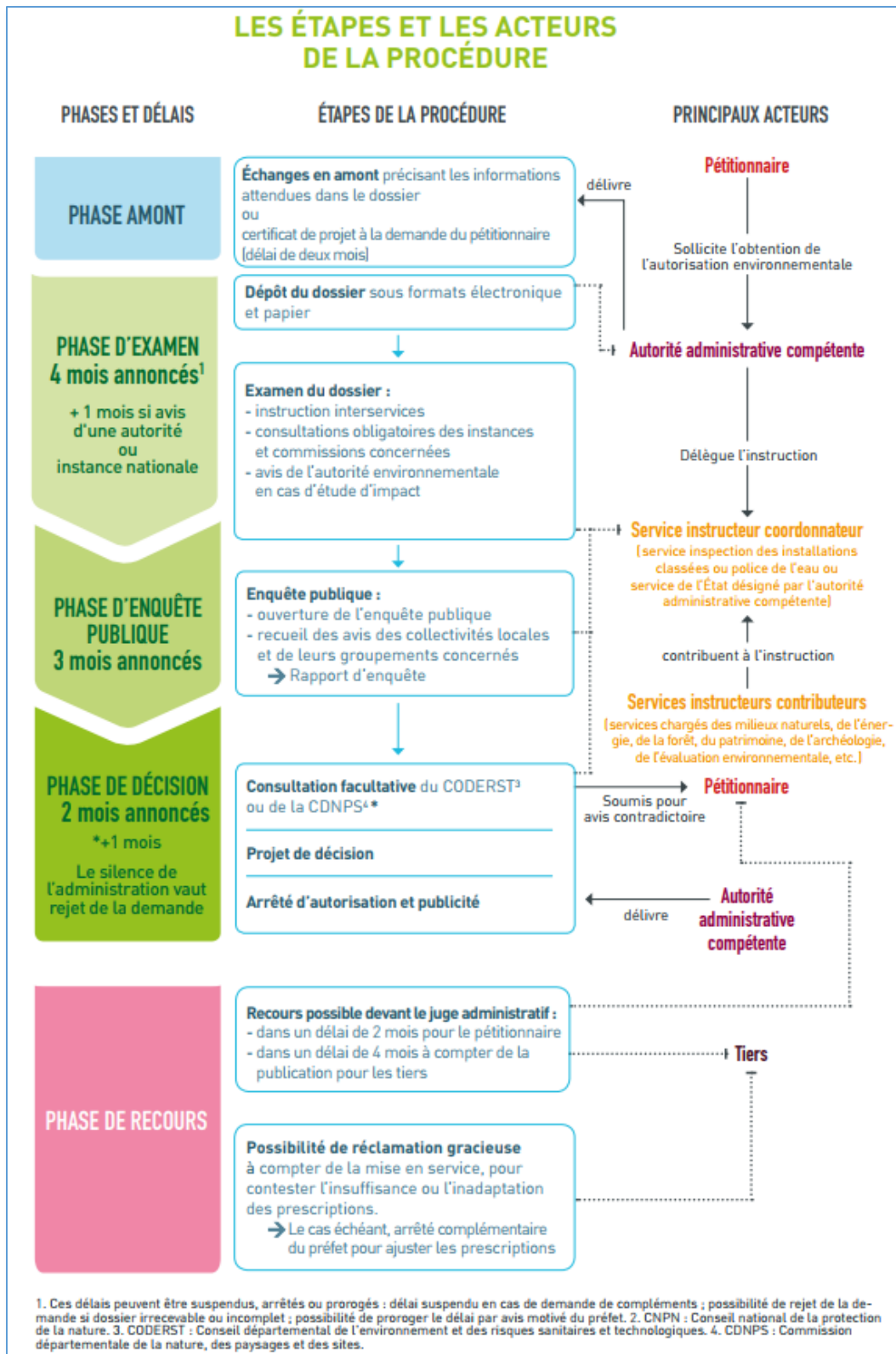


Fig. 10 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale (Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

3.2.2. CONSULTATION DU PUBLIC : ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R181-36, l'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Ouverture de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, les éléments suivants :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Un avis à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis est publié pendant toute la durée de l'enquête. Il est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Pour les projets relevant des dispositions relatives aux ICPE, les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Déroulement de l'enquête

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier et soumis à l'Enquête Publique.

Pendant la durée de l'enquête (30 jours), le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant un an.

3.3.CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard du Code d'Environnement, la Demande d'Autorisation Environnementale peut être effectuée au titre notamment :

- Des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- Des rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau,
- D'une demande de délivrance de dérogations (titre du 4° de l'article L.411-2) aux interdictions relatives aux espèces protégées.

3.3.1. CADRE GENERAL DES ICPE

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) définissent les dispositions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les ICPE peuvent être soumises, conformément à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, à trois régimes de classement :

- l'Autorisation,
- l'Enregistrement,
- ou la Déclaration.

La nomenclature des ICPE, définie par l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, précise les substances et activités relevant de ces régimes et les seuils de classement correspondants.

3.3.2. RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AU PROJET

Au regard des activités envisagées, le classement des activités sur le site de la plateforme multimodale du Val d’Hazey est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sollicitée sur le site	Classement ⁽¹⁾	Rayon d’affichage (km)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	La puissance installée des installations étant : >= 200 kW : E >40 et < 200 kW : D	650 KW (concassage-criblage) + 600 kW (poste de chargement et convoyeurs associés) Soit, total : 1250 kW	E	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d’autres rubriques	La superficie de l’aire de transit étant : > 10 000 m ² : E > 5 000 et < 10 000 m ² : D	Granulats : 8000 m ² Matériaux inertes en transit et recyclés 5100 m ² Soit, total : 13 100 m ²	E	-

⁽¹⁾ A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

Fig. 11 : Rubriques ICPE applicables au projet

Rubriques hydrocarbures

Il est prévu sur site une cuve de stockage de carburants (3000 litres de GNR : Gasoil Non Routier), localisée dans un container fermé à clé. Il permet d'alimenter les engins présents sur le site.

Rubrique	Titre	Critères de classement (1)	Capacité sur le site	Classement (1)	Rayon d'affichage (km)
1435	Stations-service	Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. > 40 000 m ³ : A 2. > 20 000 m ³ et < 40 000 m ³ : E 3. > 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, et < 20 000 m ³ : DC	40 m ³ /an	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations [...] étant au total: 1. > 1 000 t : A 2. > 100 t et < 1 000 t : E 3. > 50 t et < 100 t : DC	2,7 tonnes	NC	-
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	1 - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) la surface de l'atelier étant >5 000 m ² : E b) la surface de l'atelier étant >2 000 m ² et < 5 000 m ² : D	Surface atelier 235 m ²	NC	-

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

Fig. 12 : Rubriques ICPE non applicables au site et critères de classement

Rubrique 1435 : Le volume annuel de carburants consommé par les engins de la plate-forme représente un volume d'environ 40 m³/an. A ce titre, la consommation annuelle de carburants sur le site est inférieure au seuil de déclaration contrôlée. Le site n'est donc pas concerné par la rubrique 1435.

Rubrique 4734 : Sur le site du Val d'Hazey, le carburant des engins est stocké dans une citerne d'un volume de 3 m³. Ce volume correspond à une quantité totale de 2,7 tonnes. A ce titre, le site n'est donc pas concerné par la rubrique 4734.

Rubrique 2930 : Un atelier, d'une superficie de 235 m² sera créé et permettra de stocker le matériel nécessaire à l'entretien courant du site et des engins et la cuve carburants. Au regard de la surface de ce bâtiment, le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Matériaux inertes

Il n'est pas prévu de stockage définitif de matériaux inertes sur le site de la plateforme multimodale du Val d'Hazey. A ce titre, le site n'est pas concerné, ni sur le fond ni sur la forme, par la rubrique ICPE 2760-3.

Le stockage au sol de matériaux inertes (5100 m²), en attente de reprise pour renvoi par voie routière en double frêt vers les carrières de la société Vignats, ou de recyclage, ainsi que le stockage au sol des matériaux inertes recyclés, entre en revanche dans le cadre de la rubrique ICPE 2517-1.

Rayon d'affichage

Le régime en enregistrement relatif au classement du site au titre des rubriques 2515 et 2517 n'impose pas de rayon d'affichage.

3.3.3. LOI SUR L'EAU – RUBRIQUES IOTA

L'article R214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Le projet est bordé au Nord-Est par la Seine. La création de deux estacades et d'un poste de chargement est envisagée pour le transport fluvial.

Les rubriques IOTA concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sur le site et classement ⁽¹⁾
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Le volume total prélevé étant : >= 200 000 m ³ /an : A > 10 000 m ³ /an et < 200 000 m ³ /an : D	Volume prélevé : 5 000 m ³ /an NC
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	> 600 kg de DBO5 : A > 12 kg de DBO5 et <= 600 kg de DBO5 : D	Le système étant conçu pour 5 EH (Equivalent habitant), la DBO5 estimée est inférieure à 12kj NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	Superficie du projet = 8,9 ha D

⁽¹⁾ A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

Fig. 13 : Rubriques IOTA applicables au projet

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sur le site et classement ⁽¹⁾
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau	<p>Ces ouvrages constituant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un obstacle à l'écoulement des crues : A • Un obstacle à la continuité écologique entraînant : <ul style="list-style-type: none"> - une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : A - une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : D 	<p>L'estacade sera réalisée de façon à être transparente en cas de crue et ne modifiera pas le niveau du fil de de l'eau</p> <p>La réduction de section mouillée induite par chaque duc d'albe est négligeable car inférieure à 1%. La distance entre pieux est supérieure à 8m. il en est de même pour les ducs d'albe qui sont positionnés à plus de 8m de la berge</p> <p>NC</p>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	<p>Ces ouvrages modifiant le lit mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : A • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : D 	<p>Création de 2 estacades et d'un poste de déchargement sur pieux avec la mise en œuvre de 18 ducs d'albe :</p> <p>Longueur du cours d'eau impacté 116,74 m</p> <p>A</p>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	<p>La longueur du cours d'eau impactée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 100 m : A • Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : D 	<p>Longueur du cours d'eau impacté 116,74 m</p> <p>A</p>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	<p>Destruction de plus de 200 m² de frayères : A</p> <p>Dans les autres cas : D</p>	<p>Superficie d'ancrage sur la Seine sera de 25,1m²</p> <p>D</p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	<p>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>Surface soustraite impactant le champ d'expansion de crue : 7400 m²</p> <p>D</p>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	<ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; • Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). 	<p>Surface des zones humides impactées : 560 m²</p> <p>NC</p>

⁽¹⁾ A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

Fig. 14 : Rubriques IOTA applicables au projet (suite)

3.3.4. ESPECES PROTEGEES

Cadre réglementaire

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'autorité administrative peut reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Application au projet du Val d'Hazey

Le volet faune-flore de l'étude d'impact a été réalisé par Alise Environnement à partir d'inventaires réalisés entre février et août 2021.

Les inventaires réalisés ont montré la présence d'espèces protégées dans l'emprise du projet.

L'étude d'Alise Environnement a permis de définir des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement, visant à supprimer tout impact résiduel sur ces espèces et de conclure ainsi :

18- CONCLUSION CONCERNANT LES IMPACTS DU PROJET SUR LA FAUNE ET LA FLORE ET LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Dans les chapitres précédents, il a été analysé les impacts du projet de construction d'une plateforme multimodale sur la commune Val d'Hazey sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Il a ensuite été suivi la doctrine relative à la séquence « éviter, réduire et compenser » les impacts sur le milieu naturel (MEDDE (2013)).

Au regard des différents éléments et conclusions, l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'apparaît pas nécessaire.

Fig. 15 : conclusions étude Alise environnement

Conclusions

Le schéma suivant, extrait du guide méthodologique « Autorisation Environnementale pour les industries de carrières – tome 1 – Conduite du projet et montage du dossier ; UNICEM février 2021 » présente les conditions dans lesquelles une dérogation « espèces protégées » est nécessaire.

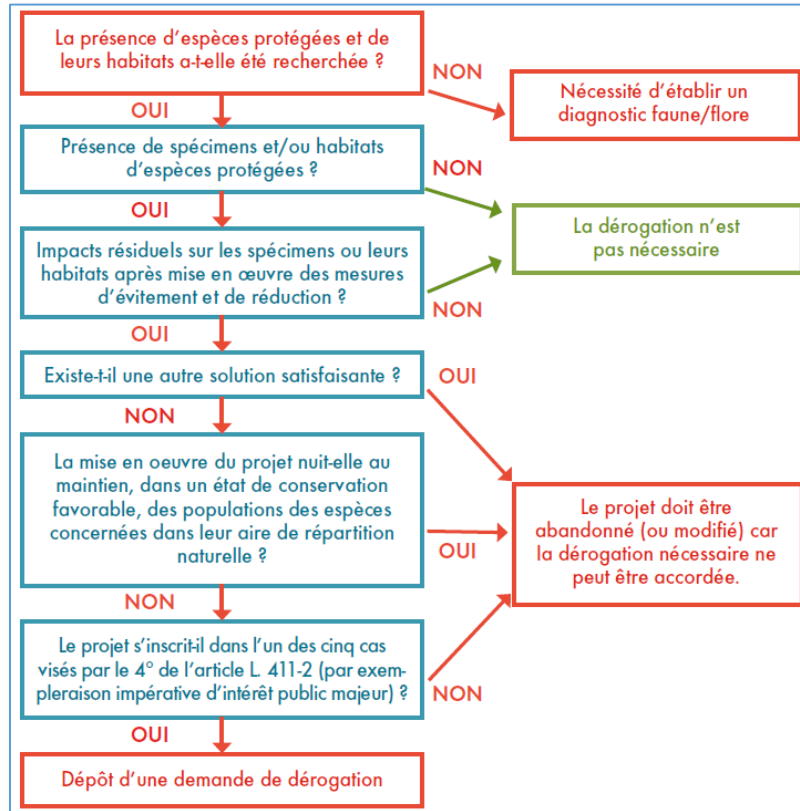


Fig. 16 : Dans quels cas solliciter une demande de dérogation « Espèces protégées »
(Source : Guide méthodologique « Autorisation Environnementale pour les industries de carrières » ; UNICEM février 2021)

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont ainsi été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces et leurs habitats. Ces aspects sont détaillés dans le volet faune-flore de l'étude d'impact (chapitre 8.4.3) réalisé par la société Alise Environnement.

Ces mesures permettent de conclure à l'absence d'impact résiduel négatif sur ces espèces et leurs habitats, permettant à Alise Environnement de préciser dans sa conclusion que « *Au regard des différents éléments et conclusions, l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'apparaît pas nécessaire.* ».

En l'absence d'impact résiduel négatif sur ces espèces et leurs habitats, la Société Carrières de Vignats ne sollicite pas de demande de dérogation (dit « dossier « CNPN ») : demande auprès du préfet du département avec avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (R181-28 du Code de l'Environnement).

Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter la présente demande environnementale avec les éléments prévus à l'article D181-15-5 du code de l'Environnement.

3.3.5. NATURA 2000

Le site ne recoupe directement aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est la « Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Les îles et berges de la Seine dans l’Eure », localisée à 195 m au Nord-Est du projet.

Intitulé	Superficie totale du site	Distance par rapport au site du projet
Z.P.S. Les terrasses alluviales de la Seine Site FR 2312003	3 694 ha	800 m au nord du site d'étude
Z.S.C. Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon Site FR 2300126	2 102 ha	800 m au nord du site d'étude
Z.S.C. Les îles et berges de la Seine dans l'Eure Site FR 2302007	327 ha	195 m au nord-est du site d'étude

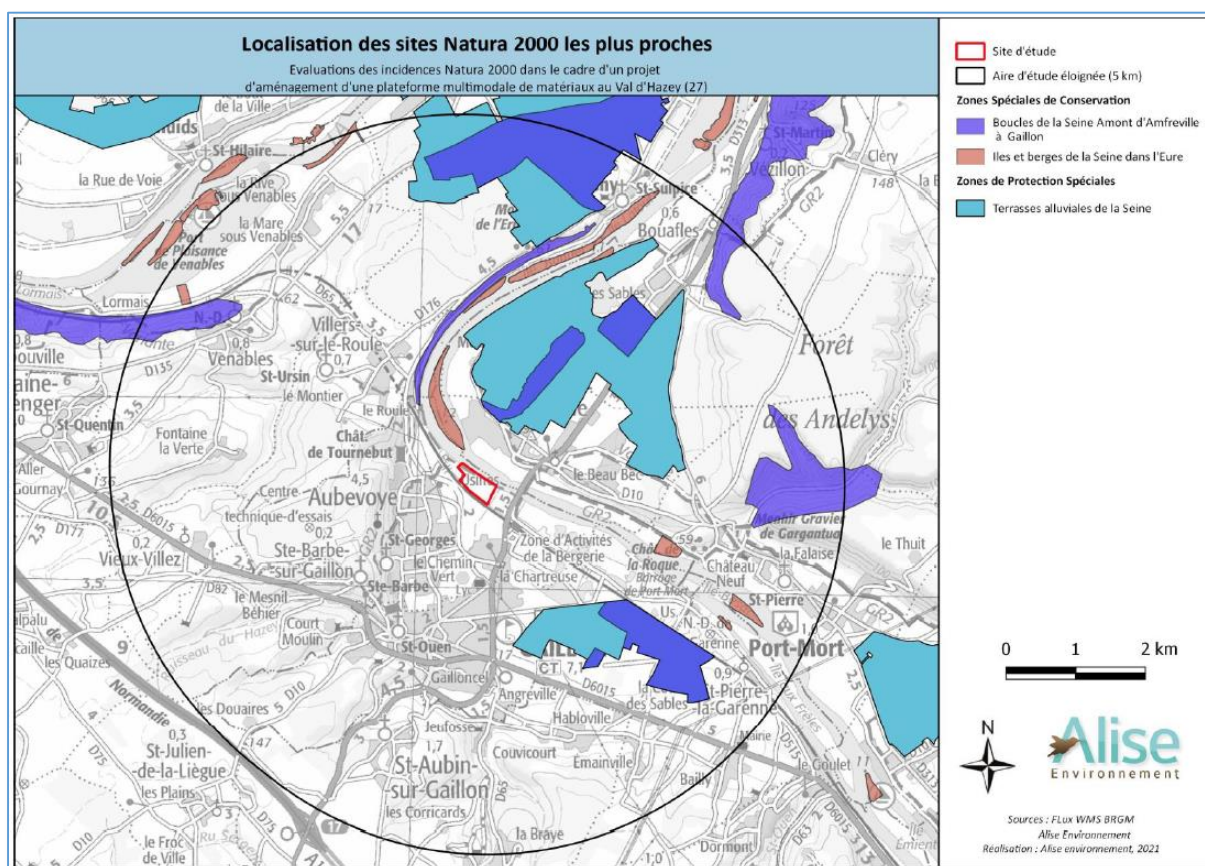


Fig. 17 : Sites NATURA 2000 (Source : Alise Environnement)

Comme tout dossier soumis à Enquête Publique, et conformément à l’article R414-19 du Code de l’Environnement, la présente demande d’autorisation d’exploiter la plateforme multimodale du Val d’Hazey est soumise à réalisation d’une évaluation d’Incidence Natura 2000.

Cette évaluation, réalisée par la société Alise Environnement, est jointe au chapitre 8.9.

3.4.CODE FORESTIER

D'après l'article L.341-1 du Code Forestier : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.* »

Le Code Forestier à son article L341-3 énonce : « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* »

Au titre du Code Forestier (Article L341-3, R341-3 et suivants) la réalisation d'une **demande de défrichement**, est nécessaire dès lors que :

- la surface défrichée dépasse une surface seuil comprise entre 0,5 et 4 ha, fixée par département,
- ou que la surface défrichée fait partie d'un autre bois, dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Les terrains concernés par le projet ne sont pas boisés. Il n'y a pas lieu d'insérer de demande de défrichement dans la demande d'autorisation environnementale (R181-31 du Code de l'Environnement).

3.5.CODE DE L'URBANISME

3.5.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Dans le cadre du projet de la plateforme multimodale du Val d'Hazey, la Société Carrières de Vignats prévoit des constructions fixes (bureaux, atelier, fondations des installations de transfert des matériaux) et sera donc concernée par le dépôt d'un permis de construire.

Pour mémoire :

Avec la généralisation de l'autorisation environnementale, l'obligation de déposer la demande d'autorisation en même temps que sa demande de permis de construire, auparavant prévue à l'article L. 512-15 du code de l'environnement, a été supprimée.

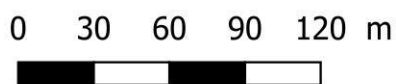
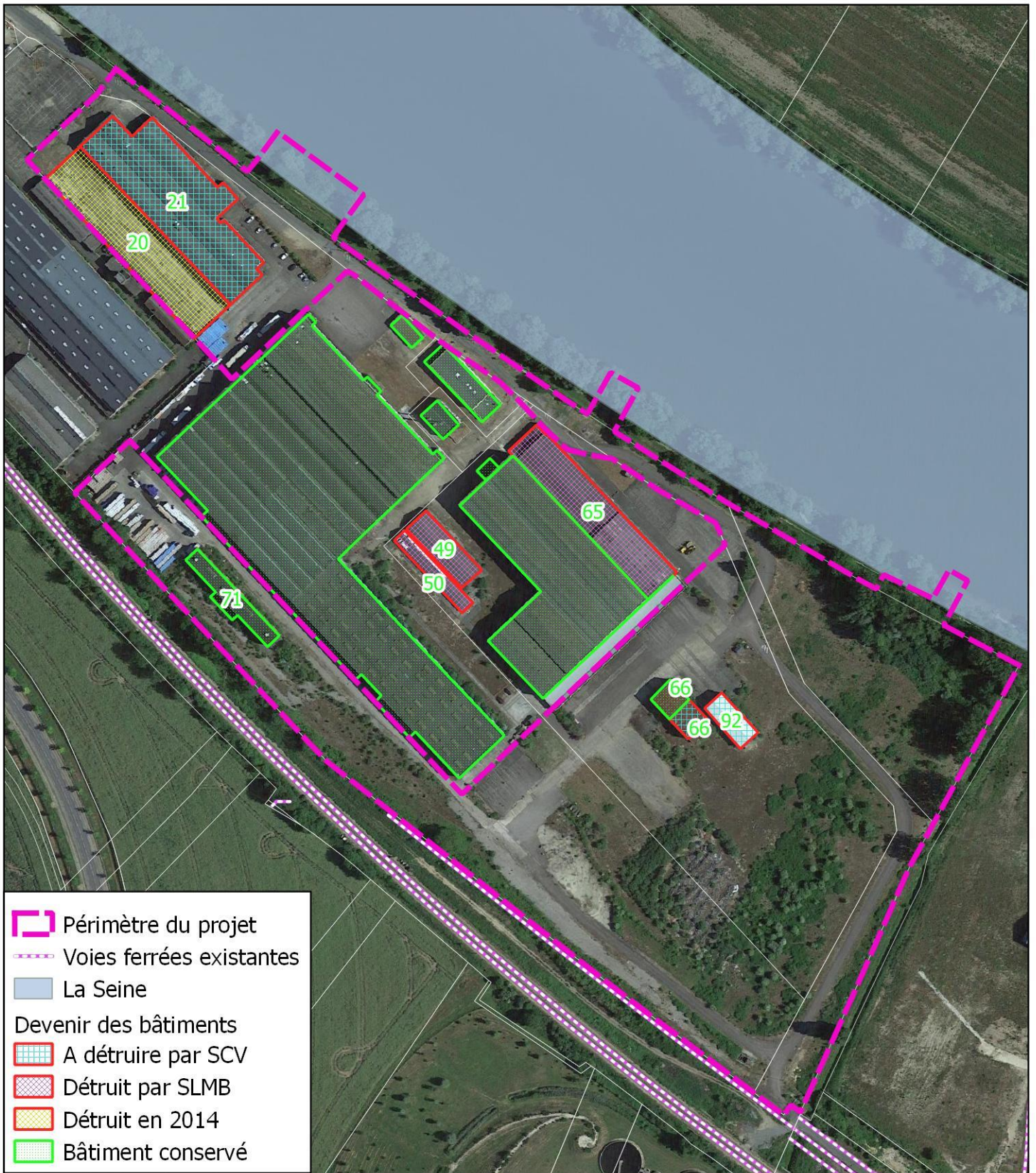
3.5.2. PERMIS DE DEMOLIR

Dans le cadre du projet de la plateforme multimodale du Val d'Hazey, la Société Carrières de Vignats prévoit des destructions de bâtiments insalubres et/ou inadaptés à un usage futur.

Il s'agit des bâtiments 21, 66 (pour partie) et 92 présentés sur le plan page suivante. **Ces opérations feront l'objet par SCV d'une demande de permis de démolir.**

Ces destructions viendront dans la continuité de destruction menées précédemment par l'ancien propriétaire :

- bâtiment 20 détruit en 2014,
- bâtiments 49, 50 et 65 détruits en 2020.



BATIMENTS A DEMOLIR

3.5.3. DOCUMENT D'URBANISME

La communauté de communes Seine-Eure dispose d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), approuvé le 19 décembre 2019 (territoire de l'ancienne communauté de communes Eure Madrie Seine).

Le projet est localisé sur l'extrait du PLUi joint en page suivante.

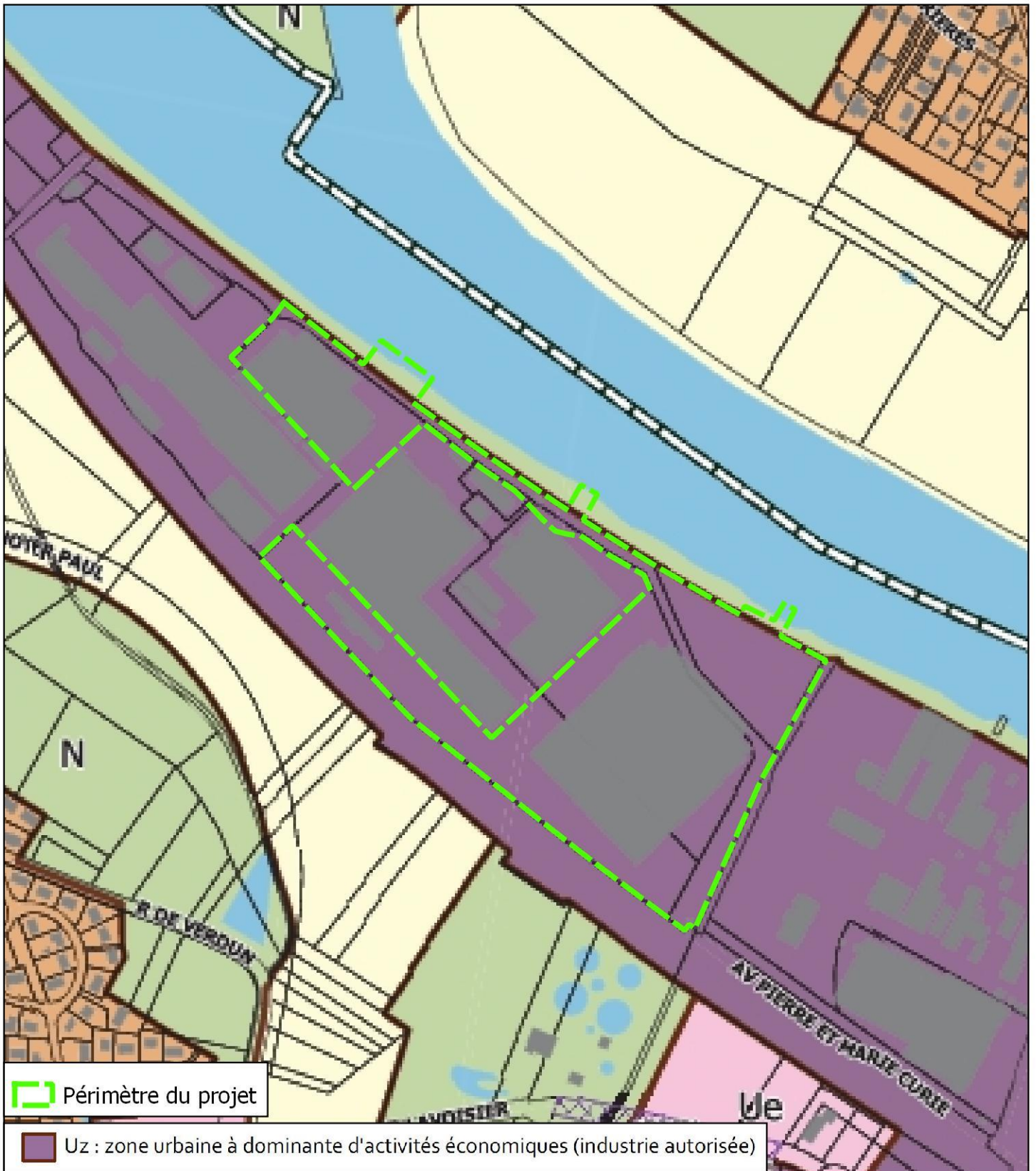
Préambule : Demande de mise en compatibilité

Le projet de plate-forme multimodale sur la commune du Val d'Hazey est très majoritairement compris dans le zonage « Uz », compatible avec le futur PLUi de la communauté de communes Seine-Eure (cf infra).

Cependant, les estacades sont situées en zone « N », dont le règlement n'autorise pas les activités envisagées.

La société des Carrières de Vignats a sollicité, par courrier en date du 16 février 2021, une demande de mise en conformité du plan de zonage du PLUi auprès de Seine Eure Agglo, avec pour objectif d'étendre la zone « Uz » à l'ensemble du périmètre du projet.

En réponse à cette demande, M. Bernard Leroy, Président de Seine Eure Agglo a émis un courrier en date du 11 mars 2021, actant de la volonté de mise en conformité du PLUi avec le projet. Ce courrier est joint au chapitre 18 « Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme ».



CARTE DE ZONAGE DU PLUI

Compatibilité du projet avec la zone « Uz »

Après mise en compatibilité, les terrains du projet seront entièrement classés en zone « UZ », la zone « U » étant définie comme suit :

La zone U (urbaine) où la vocation principale est la mixité des constructions compatibles avec un environnement résidentiel. Cette zone, mêlant à la fois caractère ancien et une architecture plus récente, peut donc accueillir des constructions abritant des activités et des services divers compatibles avec l'habitat.

La zone U est applicable sur les secteurs déjà urbanisés au moment de l'approbation du PLUi, mais aussi sur les secteurs dotés d'équipements publics et d'intérêt collectif et de réseaux (électricité, eau potable) existants ou en cours d'aménagement et dont la capacité est suffisante pour permettre la desserte des futures constructions.

La zone Urbaine comprend 9 secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- Ua pour les cœurs urbains anciens ;
- Ub pour les secteurs urbanisés, majoritairement à caractère résidentiel et sous forme pavillonnaire, constituant une extension du centre ancien ;
- Up pour les secteurs urbanisés dont le caractère patrimonial et architectural nécessite des règles d'urbanisme spécifiques veillant avant tout à la préservation de l'architecture et du paysage bâti ;
- Uh pour les secteurs de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension maîtrisée ;
- Ue pour les secteurs à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif ;
- Uspr pour les secteurs urbains compris au sein du Site Patrimonial Remarquable de Gaillon ;
- Uz pour les zones à vocation d'activités autorisant l'industrie ;
- Uza pour les zones à vocation d'activités artisanales (industrie interdite) ;
- Uzc pour les zones à vocation d'activités devant respecter les dispositions formulées à travers l'OAP portant sur la thématique commerciale.

Le règlement de la zone UZ autorise notamment :

- En zones **Uz et Uza**, les constructions autorisées sous condition peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'une activité économique autorisée dans la zone. Les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détails ou d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées à condition que ces activités constituent l'accessoire d'une activité autorisée, dans la limite d'une surface de plancher équivalente à 20% de celle du bâtiment d'activité auquel elles se rattache. L'extension ou la rénovation des constructions existantes (*voir définition donnée dans le Lexique*) à usage de commerces et activités de services sont autorisées sous réserve que les extensions soient mesurées, réalisées en une ou plusieurs fois et ne dépassent pas, au total, 30% de l'emprise au sol d'origine des dites constructions ;

Le règlement de la zone Uz mentionne également :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Uz		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>		X	
	<i>Hébergement</i>		X	
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X	
	<i>Restauration</i>			X
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>		X	
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X
	<i>Cinéma</i>			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	X		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	X		
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>	X		
	<i>Entrepôt</i>	X		
	<i>Bureau</i>	X		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	X		

- En zones **Uz, Uza et Uzc**, aucune construction ne pourra être implantée à une distance inférieure à :
 - 75m depuis l'axe de l'autoroute A13 ;
 - 30m depuis l'axe de la RD 6015 ;

- Sont strictement interdits les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), l'aménagement de terrains de camping, les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature et de véhicules usagés non autorisés.

Au regard de ces extraits de règlement, il apparaît que le projet envisagé est compatible avec les autorisations prévues en zone « Uz » du PLUi.

Orientations du PLUi au regard de la gestion des eaux (p.24 du règlement)

Gestion des eaux pluviales

Afin d'économiser les ressources en eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages domestiques.

Sont ainsi autorisés et encouragés :

- Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
- Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une « note technique hydraulique » spécifique réalisée par Servicad et jointe en annexe au volet hydrologique de l'étude d'impact (chapitre 8.4.4).

Le circuit des eaux sur le site, privilégiant la gestion des eaux pluviales par infiltration au droit de noues à créer sur 600 mètres linéaires, présenté au paragraphe 7.3.5 tient compte des préconisations de cette note technique.

Orientations du PLUi au regard de la gestion des zones humides (p.21 du règlement)

Zones humides

La présence d'une zone humide invite à sa préservation. Ainsi, tout projet pouvant porter atteinte, voire dégrader ou détruire le caractère naturel ou humide de la zone reportée au règlement graphique pourra être refusé.

Un projet portant atteinte à une zone humide ne pourra être accordé qu'en cas d'intérêt général clairement démontré, de même que l'impossibilité de réalisation du projet à l'écart des zones humides et sous réserve qu'en contrepartie les impacts engendrés soient compensés par la création de nouvelles zones humides.

Des exceptions pourront être accordées pour les projets dont l'intérêt général aura été démontré, ainsi que l'impossibilité de les réaliser à l'écart des zones humides, et sous réserve de compenser les impacts par la création de nouvelles zones humides.

Sont dans tous les cas interdits les sous-sols et toute construction en excavation du sol.

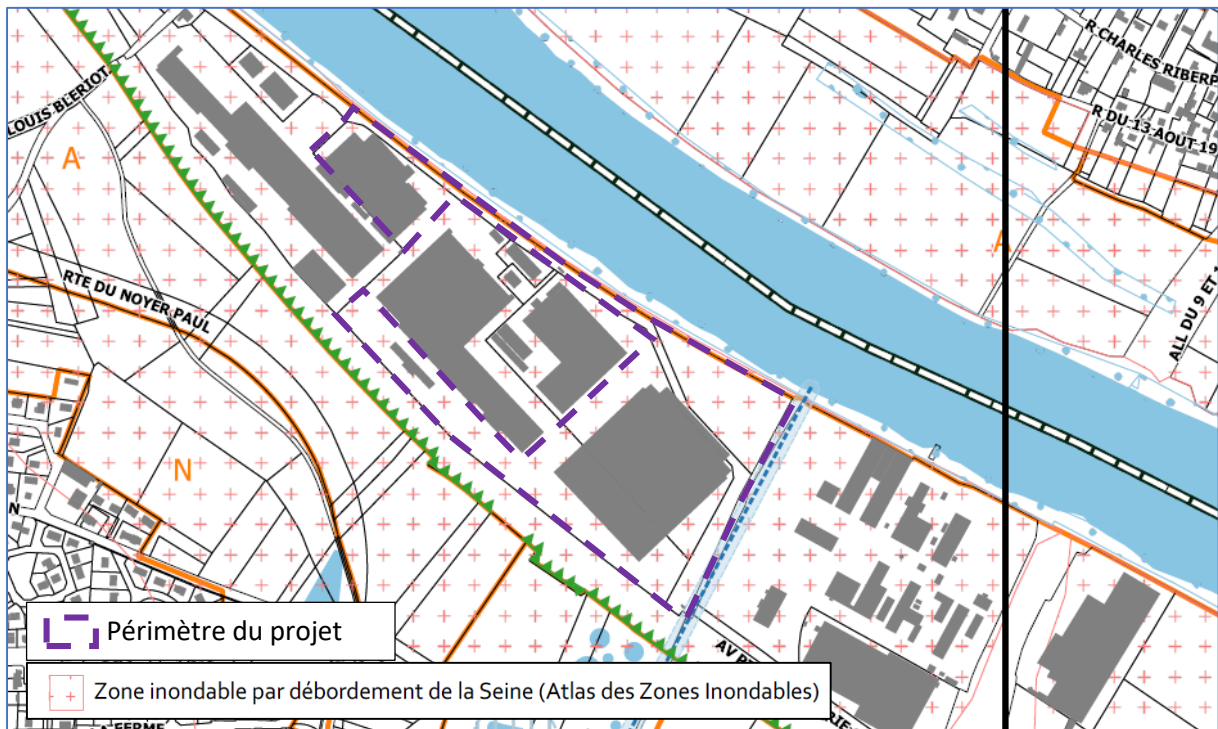
Un diagnostic de zones humides a été réalisé par la société ALISE. Il est joint en annexe 7 du volet faune flore de l'étude d'impact (paragraphe 8.4.3). Ce diagnostic a permis d'identifier 3916 m² de zones humides dans la zone d'étude (plus large que le périmètre de la demande). le projet impacte :

- de façon directe : 6.24m² du fait des ancrages des estacades et de la présence de ducs d'albe,
- de façon indirecte : 560 m² du fait de la présence des estacades projetées qui va entrainer de la coupe ponctuelle de la végétation et impacter également la luminosité au droit de ces dernières.

Le projet prévoit (cf rapport d'ALISE au sein du chapitre 8.4.3) des mesures de compensation (suppression d'aménagements anthropiques et plantation d'hélophytes) permettra d'augmenter la surface végétalisée sur les berges en compensation de la surface impactée par les estacades (berges mises à nue ou faiblement végétalisées).

Orientations du PLUi au regard du Plan de Prévention du Risque Inondation

A noter que le PLUi fait également apparaître le périmètre envisagé comme appartenant à la zone inondable par débordement de la Seine (Atlas des Zones Inondables, extrait de carte joint ci-après).



A ce sujet, le règlement du PLUi mentionne :

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Tout projet envisagé dans un secteur concerné par l'application des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'Eure moyenne approuvé le 29 juillet 2011 et de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003 devra respecter les règles édictées par ces plans.

Tout projet envisagé dans un secteur concerné par un nouveau PPRI approuvé devra respecter les règles édictées par ce plan.

Tout projet envisagé au sein de la zone inondable par débordement de la Seine est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation. Les clôtures pleines sont interdites. Toute constructions pourra être refusée si, de par son implantation ou sa nature, elle est susceptible de ralentir le bon écoulement des eaux de surface, ainsi que la montée et retrait des crues.

Le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de la Seine dans l'Eure est par ailleurs en cours de mise à jour. A ce jour, ce PPRI n'a pas encore été approuvé et n'est donc pas encore en vigueur. Toutefois, les cartographies réalisées dans le cadre de son élaboration participent de la connaissance et de l'évaluation du risque d'inondation et pourront être prises en compte par les services d'urbanisme pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

La prise en compte du champ d'expansion des crues de la Seine dans le projet a fait l'objet d'une « note technique hydraulique » spécifique réalisée par Servicad et jointe au volet hydrologique de l'étude d'impact (chapitre 8.4.4). Cette note intègre cependant d'ores et déjà les nouveaux aléas définis pour le projet de PPRI.

Cette étude présente notamment des mesures de compensation volumétriques relatives aux installations mises en place et « consommant » des surfaces actuellement inondables. Le principe de ces mesures repose sur un terrassement d'une partie des terrains à la cote 13,95 m NGF, conformément au plan suivant et sans modifier la carte des aléas :

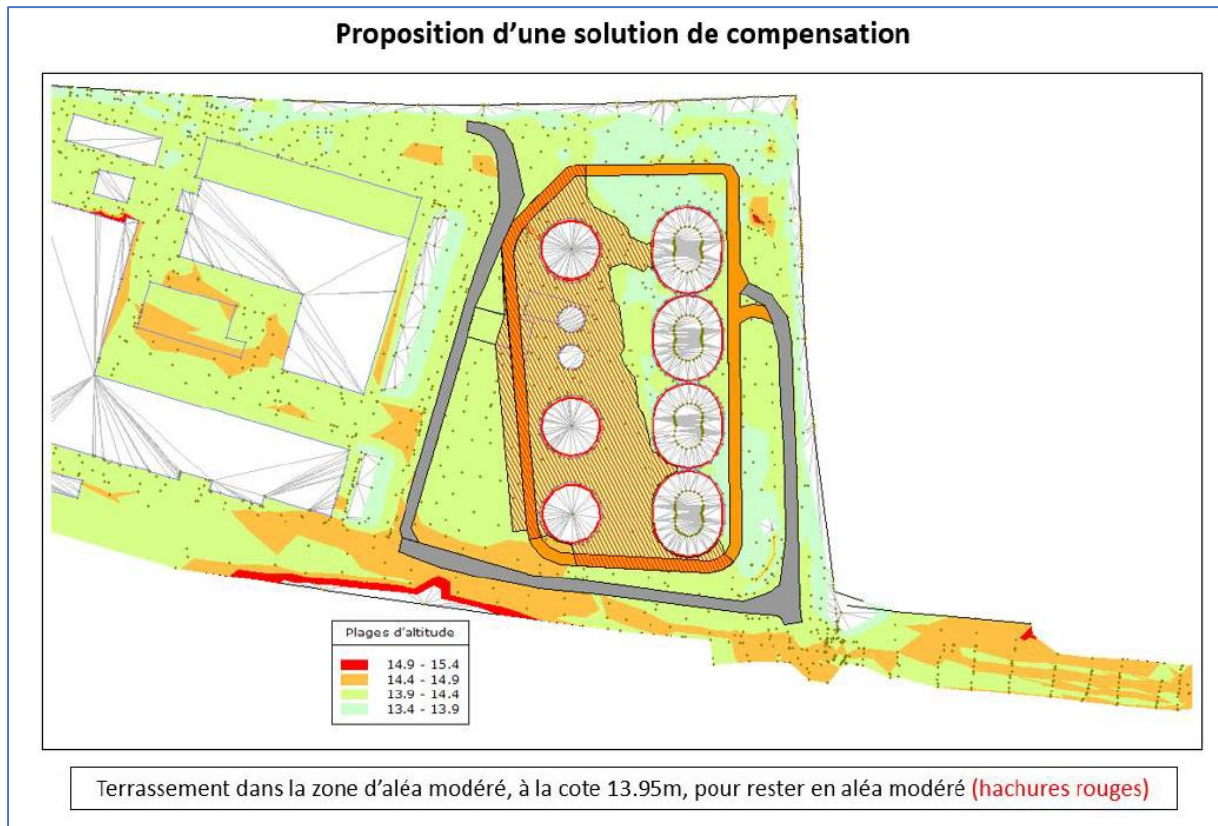


Fig. 20 : Compensation relative à l'impact sur les zones inondables (Source : Servicad)

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

Concernant les contraintes liées au PPRi

D'un point de vue « risque humain » aucune compensation de volume n'est nécessaire. En effet, le volume libéré par la démolition des bâtiments est déjà supérieur au volume perdu par la réalisation des stockages.

D'un point de vue « environnement », l'étude menée par tranches de 50cm montre qu'une compensation de volume est nécessaire dans la tranche 13.90m NGF – 14.40m NGF, à hauteur de $1930m^3$. Ce volume sera retrouvé par un terrassement général de la plateforme de stockage, à la cote 13.95m NGF (Nous sommes limités à la cote 13.90m NGF, seuil en dessous duquel nous passerions de l'aléa modéré à l'aléa fort).

Fig. 21 : Conclusions de l'étude Servicad relatives à la gestion des zones inondables

3.5.4. PADD

Le projet va dans le sens du PLUi valant SCoT et de son PADD

Le projet de création d'une plate-forme multimodale pour le transit de matériaux se révèle être en accord avec la logique portée à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Avec son premier axe, le PADD illustre la volonté intercommunale de « dynamiser l'activité économique » et d'inscrire pleinement le territoire au sein du projet de développement de l'axe Seine. Parmi les orientations développées à travers le PADD, voici celles (en vert ci-après) avec lesquelles le projet de plate-forme multimodale se rattachent :

« Axe 1 : Dynamiser l'activité économique »

[...]

Le confortement et le développement de l'activité économique, notamment autour de l'Axe Seine, s'affirme comme l'objectif majeur pour le développement du territoire et son attractivité.

[...]

ADOPTER UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AMBITIEUSE ET QUI MAITRISE LA CONSOMMATION FONCIERE

1. S'affirmer en tant que territoire attractif et tourné vers les entreprises

A) Autour de l'Axe Seine

Développer l'économie locale grâce au positionnement du territoire au sein de l'Axe Seine, en écho avec les grandes politiques d'aménagement du territoire (contrat de plan interrégional Etat-Région, schéma portuaire de l'Eure ...) : inscrire la stratégie du développement économique intercommunale autour du fleuve. *Orienter l'implantation de nouvelles entreprises en priorité sur le secteur de Gaillon-Aubevoye et des zones situées en bord de Seine* afin de préserver les ressources naturelles et patrimoniales sur l'ensemble du territoire de la CCEMS

[...]

Profiter des infrastructures existantes (gare, ...) pour en développer de nouvelles (ports fluviaux). Renforcer le rôle multimodal (fleuve, fer, route) autour de l'Axe Seine, et étudier la requalification de la RD 316.

[...]

AMELIORER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE EN STRUCTURANT LES MOBILITES ET FLUX DE DEPLACEMENTS

Faciliter l'accès au fleuve, et tisser des liens fonctionnels entre la Seine, l'autoroute A13, le réseau ferré, les zones d'activités et le centre-ville de Gaillon, du Val d'Hazey et de Saint- Aubin-sur-Gaillon, ... ».

A travers cette analyse il est donc possible d'affirmer que le projet de plate-forme multimodale est compatible avec le PADD du PLUi valant SCoT et revêt ainsi un intérêt général.

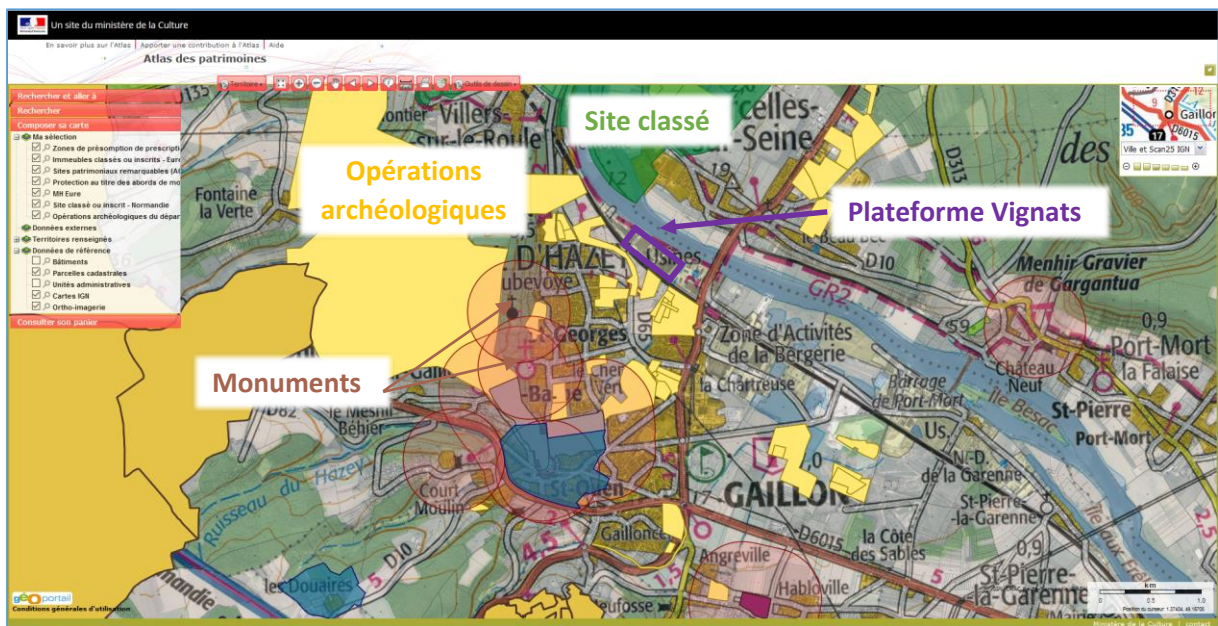
3.6. AUTRES REGLEMENTATIONS POTENTIELLEMENT APPLICABLES

3.6.1. ARRETE MINISTERIEL DU 23/01/97

Cet Arrêté fixe les valeurs de limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), aspect détaillé dans l'étude d'impact.

3.6.2. PATRIMOINE

L'Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), recense les sites archéologiques, les monuments historiques et les sites classés et inscrits. Le plan suivant reprend l'inventaire disponible sur l'Atlas des patrimoines pour le secteur proche de la plateforme multimodale.



Sites et monuments

D'après l'Atlas des Patrimoines, le site ne recoupe le périmètre d'aucun site classé ou inscrit, ni d'aucun rayon de protection d'immeubles inscrits ou classés.

Le site classé le plus proche est le site intitulé « La boucle de la Seine dite de Château-Gaillard », classé par Arrêté en date du 05/12/2006 et couvrant une superficie de 4587 hectares, sur la rive opposée de la Seine (à plus de 200 mètres).

Les monuments historiques les plus proches sont localisés à plus d'un kilomètre du projet.

L'analyse des covisibilités et des enjeux entre le projet et ces éléments du patrimoine sont abordés dans le volet paysager de l'étude d'impact (paragraphe 8.4.2).

Inventaire des vestiges archéologiques

Diverses opérations de fouilles archéologiques ont été réalisées non loin du site par la DRAC de l'Eure entre 1987 et 2009.

La Société des Carrières de Vignats a interrogé la DRAC de Normandie sur l'existence de vestiges archéologiques sur le site et ses abords et sur leur prise en compte dans le présent dossier.

En réponse à ce questionnement et faisant suite à la réunion du 9 avril 2021 à la sous-préfecture des Andelys, la Préfecture de l'Eure a répondu par mail en date du 21 avril 2021, en transmettant à SCV le courrier reçu de la DRAC, relayés par Madame la sous-préfète :

- 1. « Le contexte archéologique est très sensible : présence des berges anciennes de la Seine propice à tous types d'occupations humaines, site néolithique avéré et partiellement fouillé à moins de 200 m au Sud-Est de l'emprise du projet, occupation protohistorique immédiatement au Sud (fouille au niveau de la STEP), occupation médiévale avec culture de la vigne à une centaine de mètres au Sud-Ouest (fouille sur la RD 65), vallon fossile du Ru du Canal de la Chartreuse (visible sur la photo aérienne de couverture du dossier de la sociétés).*
- 2. Les parcelles concernées par le projet ont été grandement remblayées au cours du XXème siècle. Seule la partie la plus à l'Est est recouverte d'un remblai plus mince. Les niveaux de sols anciens sont susceptibles d'y être encore présents d'après les sondages géotechniques déjà réalisés.*
- 3. Le projet prévoit très peu de terrassements et seuls les aménagements les plus près de la berge (le passage de la voie sous le convoyeur, les dés de fondations du convoyeur, les éventuels aménagements d'accès sur la berge elle-même) présentent un risque vis-à-vis d'un éventuel patrimoine archéologique.*
- 4. Toutes les données techniques fournies par la société des Carrières de Vignats montrent que l'impact sur d'éventuels vestiges archéologiques sera donc très limité.*

En conséquence, et en fonction des documents qui seront finalement présentés lors de la demande officielle d'aménagement, le Service régional de l'archéologie n'envisage pas de prescrire de diagnostic préventif systématique dans le cadre du projet. Éventuellement, une opération ponctuelle sur les zones terrassées pourra être envisagée. »

Au regard de ces éléments, il apparait peu probable que les travaux de terrassement des terrains donnent lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

Cependant, en cas de découverte fortuite, la Société Carrières de Vignats appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune concernée, le Préfet de l'Eure et la DRAC de Normandie.

3.6.3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME D'ORIENTATION NATIONALE, REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

L'article R122-17 du Code de l'Environnement définit les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de la plateforme multimodale du Val d'Hazey peut être concerné par certains de ces plans ou programmes.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les éléments définis dans cet article.

3.6.3.1. Liste des plans, schémas et programmes

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans incidence sur le projet
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE SEINE NORMANDIE Cf. paragraphe 8.4.4 (volet hydro FR Environnement)
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	La commune du Val d'Hazey n'est concernée par aucun SAGE
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Sans incidence sur le projet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Sans incidence sur le projet
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 8.4.1
10 Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 8.4.1
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune du Val d'Hazey ne fait pas partie d'un PNR
12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune du Val d'Hazey ne fait pas partie d'un PN
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 8.4.3 (volet faune flore ALISE)
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 8.4.3 (volet faune flore ALISE)
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Le projet n'est concerné directement par aucun zonage Natura 2000 Une Notice d'Incidence est jointe au chapitre 8.9
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Eure approuvé le 20 août 2014 (cf. paragraphe 3.6.3.3) Pour mémoire, le Schéma Régional des Carrières de Normandie est en phase d'élaboration

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet En complément, une analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie est présentée au paragraphe 3.6.3.2
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
21 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
22 Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune du Val d'Hazey est concernée par un PPRI. Le projet est situé en zone inondable Cf. paragraphe-8.4.4 (volet hydro FR Environnement et son annexe réalisée par Servicad)
23 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
24 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
25 Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Sans incidence sur le projet (Le site n'est pas boisé)
26 Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	
27 Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	
28 Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	
29 Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
30 Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Sans incidence sur le projet
31 Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Sans incidence sur le projet
32 Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
33 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
34 Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
35 Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
36 Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Sans incidence sur le projet
37 Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	CPIER – Vallée de la Seine (cf paragraphe 3.6.3.4)
38 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	SRADETT de Normandie (cf. paragraphe 3.6.3.5)
39 Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Sans incidence sur le projet
40 Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Sans incidence sur le projet
41 Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
42 Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
43 Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
44 Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Sans incidence sur le projet (le projet n'est pas en Ile de France)
45 Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
46 Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
47 Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme	La communauté de communes Seine-Eure dispose d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), approuvé le 19 décembre 2019 Cf compatibilité présentée au paragraphe 3.5.3 et au chapitre 18
48 Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	
49 Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
50 Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
51 Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
52 Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
53 Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
54 Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
1 Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
2 Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	Le périmètre sollicité n'est pas concerné par un PPRt
3 Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Sans incidence sur le projet
4 Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
5 Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	La commune du Val d'Hazey n'est pas concernée par un PPR minier
6 Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	La commune du Val d'Hazey n'est pas concernée par une zone spéciale de carrière (ces zones peuvent être définies pour des gisements de valeur stratégique)
7 Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	La commune du Val d'Hazey n'est pas concernée par une zone d'exploitation coordonnée de carrière
8 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
8-bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
9 Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Sans incidence sur le projet
10 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
11 Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article	La compatibilité avec le PLU de la commune du Val d'Hazey est présentée au paragraphe 3.5.3
12 Carte communale ne relevant pas du I du présent article	Sans incidence sur le projet
13° Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L. 222-4 du code de l'environnement	Analyse de la compatibilité du projet avec le Plan de protection de l'atmosphère de Normandie présentée au paragraphe 3.6.3.6

3.6.3.2. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie

Nature et contenu du plan

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie a été adopté en date du 15 octobre 2018. Il est issu du décret n°2016-811 du 17 juin 2016, qui précise les modalités d'élaboration et le contenu de ce plan, décrits dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, article R541-13 et suivants.

Il comprend les points suivants :

1. Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé,
2. Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire,
3. Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan,
4. Une planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets,
5. Une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets,
6. Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, considéré en Normandie comme une déclinaison opérationnelle du PRPGD et non comme une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire, bien qu'il ait vocation à l'intégrer.

Etat des lieux

En 2015, plus de 10 millions de tonnes de déchets ont été produits en Normandie. Parmi eux, environ 5 millions proviennent du domaine du BTP, dont une majorité d'inertes. Les tableaux ci-dessous reprennent ces données.

Origine des déchets	Tonnages produits en Normandie en 2015 (t/an)	% des tonnages
Déchets des ménages et assimilés	2 220 602	21,7%
Autres déchets ¹ non dangereux non inertes	40 400	0,4%
Déchets des activités économiques (hors BTP)	1 894 282	18,5%
Matériaux et déchets du BTP	4 993 244	48,7%
Sédiments de dragage remis à terre	321 960	3,1%
Déchets dangereux ²	772 538	7,5%
TOTAL	10 243 026	100,0%

**Fig. 22 : Extraits du PRPGD Normandie :
Synthèse des gisements produits en 2015 selon l'origine des déchets**

DNDNI du BTP	Déchets verts	1 042
	Métaux	4 221
	Mélange DND non inertes	23 717
	Bois	6 183
	Plastiques	6 274
	Plâtre - plaques et carreaux	424
	Autres DND non inertes	406
	Emballages	129
	Vitrages et fenêtres	84
	Déchets résiduels issus de l'utilisation et de l'occupation des bâtiments	467
SOUS-TOTAL des DNDNI du BTP		42 947

DI du BTP	Terres et matériaux meubles non pollués	2 757 461
	Béton	550 303
	Mélanges DI	298 417
	Autres déchets inertes	353
	Déchets d'enrobés	515 365
	Briques, tuiles, céramiques	2 548
	Graves et matériaux rocheux	825 851
SOUS-TOTAL des DI du BTP		4 950 298

**Fig. 23 : Extraits du PRPGD Normandie :
Tableaux de composition des déchets issus du BTP en 2015**

Ces déchets sont majoritairement utilisés pour le remblaiement de carrière ou ISDI (pour plus de la moitié des déchets produits), puis par ordre décroissant en quantité recueillies : recyclage, stockage, préparation de matériaux en vue de leur valorisation, plateforme de regroupement, valorisation, collecte (location de benne), et tri en dernier lieu.

Objectifs et planifications

Le PRPGD Normandie a deux objectifs principaux : atteindre un taux de valorisation matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020, et réduire/stabiliser les tonnages par rapport à l'année 2015.

Il prévoit également une gestion de flux de déchets particuliers :

- ✓ En matière de tri à la source et de collecte :
 - Sensibiliser au tri 5 flux et le tri des déchets inertes
 - Mobiliser la maîtrise d'ouvrage pour l'intégration de clauses déchets dans le DCE
 - Limiter le transport et favoriser la proximité
 - Optimiser la traçabilité des déchets
 - Lutter contre les dépôts sauvages
- ✓ En matière de valorisation et de réduction du stockage :
 - Développer les filières de valorisation
 - Développer la valorisation énergétique (CSR, biomasse, méthanisation)
 - Centraliser les données au sein d'un même outil, agréger les connaissances
 - Augmenter l'usage des matériaux alternatifs
 - Sensibiliser la maîtrise d'ouvrage en matière de valorisation des DND

Besoins en installations de stockage

Concernant le besoin en installations de stockage de déchets inertes et remblaiement de carrière, le PRPGD mentionne que « *La limitation des transports des inertes (y compris les sédiments) en tonnages et en distance prône pour la recherche de sites à proximité des lieux de production. Le PRPGD encourage également l'utilisation, dès que cela est possible, de modes de transport alternatifs à la route (voie ferrée, voie fluviale).* »

Compatibilité du projet

Le projet de plateforme multimodale de Val d'Hazey répond pleinement aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie car il permet :

- le recyclage de matériaux inertes,
- la possibilité de transport alternatif (par voie ferrée) des matériaux inertes non recyclables vers la carrière de Vignats.

3.6.3.3. Schéma Départemental des Carrières de l'Eure

Bien que le projet ne concerne pas directement un projet de carrière, il présente un lien étroit avec la carrière de Vignats, en facilitant l'export des matériaux produits et l'import de matériaux inertes pour son remblaiement.

Il nous est donc apparu opportun d'étudier la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure

Remarque préliminaire :

A ce jour, le Schéma Régional des Carrières de Normandie n'est pas encore adopté.

Le Schéma Régional des Carrières de Normandie, institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, devrait être approuvé par le préfet de région prochainement. Ce document de planification des activités extractives se substituera alors aux schémas départementaux actuellement en vigueur.

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales de leur implantation dans le département.

Ils doivent prendre en compte :

- l'identification des ressources géologiques départementales, leurs utilisations et les carrières existantes,
- l'intérêt économique national et l'estimation des besoins en matériaux du département et de sa périphérie,
- l'optimisation des flux de transport entre zones de production et de consommation,
- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles.

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure a été approuvé le 20 août 2014

Il s'appuie sur des orientations générales (classées selon les 4 axes de la stratégie nationale) à atteindre dans les modes de transport et d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières. Il définit également les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

La compatibilité du projet avec ces objectifs et orientations sont détaillés dans le tableau ci-après.

Orientations et objectifs du SDC27	Impacts du projet et mesures prévues
ORIENTATIONS POUR REpondre AUX BESOINS ET OPTIMISER LA GESTION DES RESSOURCES	
1- Gestion économe de la ressource	Une activité de recyclage de matériaux inertes est prévue sur le site de la plateforme multimodale. Les matériaux ainsi produits pourront se substituer aux matériaux de carrière.
2- Les matériaux de substitution	
ORIENTATIONS POUR INSCRIre LES ACTIVITES EXTRACTIVES DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE	
3- L'agriculture	Le projet permet d'alimenter la région parisienne en granulats, sans avoir recours à l'ouverture d'une nouvelle carrière consommatrice en espaces agricoles. Par ailleurs, le site de la plateforme multimodale est une friche industrielle. Le projet n'affecte donc aucun espace agricole.
4- Les zones à protéger	Le projet n'affecte aucun espace protégé.
5- Les modes de transport	Le projet a pour but de développer le transport ferré et fluvial. Il répond ainsi pleinement à cette orientation.
6- Remise en état et réaménagement des carrières	L'export de matériaux inertes vers la carrière de Vignats permettra de participer à sa remise en état.
7- La gestion durable après l'exploitation	Ne concerne pas le projet.
8- Observatoire régional des matériaux de construction et de recyclage	Pourra contribuer au développement de l'Observatoire.
ORIENTATIONS POUR DEVELOPPER LE RECYCLAGE ET L'EMPLOI DE MATERIAUX RECYCLES	
9- Les matériaux de recyclage	Une activité de recyclage de matériaux inertes est prévue sur le site de la plateforme multimodale.
ORIENTATIONS POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES GRANULATS MARINS DANS LA DEFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE MARINE INTEGREE	
10- Les granulats marins	Ne concerne pas le Projet

Compatibilité

Au regard de ces éléments, le projet de plateforme multimodale de Val d'Hazey apparait compatible avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières de l'Eure, notamment en favorisant des modes de transport alternatifs à la route pour les granulats.

3.6.3.4. CPIER Vallée de la Seine

Le Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions Vallée de la Seine (CPIER) 2015-2020 est le premier plan d'actions du schéma stratégique qui fixe le contexte global dans lequel se déploieront les actions à l'horizon 2030.

Les objectifs du CPIER

Le CPIER Vallée de la Seine est structuré autour des 3 thématiques suivantes :

1 - La gestion de l'espace et le développement durable

Il s'agit d'améliorer la cohérence et la continuité territoriale des dispositifs coopératifs existants pour accompagner le développement urbain et renforcer les continuités écologiques.

Les actions prévues dans ce cadre permettront par exemple :

- de renforcer les démarches d'études en coopération avec les agences d'urbanisme
- d'harmoniser la connaissance des milieux naturels
- de construire une politique foncière de long terme
- de mieux gérer les berges de la Seine

La dotation de l'État s'élève à 16 millions d'euros.

2 - La maîtrise des flux et des déplacements

Conformément aux conclusions de la Commission Mobilité 21, il s'agit de favoriser le maillage du territoire, la complémentarité des infrastructures de transport et le développement des services logistiques, autour en particulier des ports du Havre, de Rouen et de Paris, fédérés dans le groupement HAROPA.

Les interventions portent sur :

- les infrastructures ferroviaires avec en particulier la réalisation des études préparatoires à la ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN), la modernisation de la ligne Serqueux-Gisors pour la réouverture du trafic de fret
- les infrastructures fluviales : la modernisation d'écluses et autres ouvrages
- les infrastructures portuaires : il s'agit notamment d'opérations intéressant les grands ports maritimes du Havre et de Rouen ainsi que des équipements du port de Paris.

Les crédits de l'État prévus pour ce volet s'élèvent à 196,47 millions d'euros, (hors projet Serqueux-Gisors).

3 - Le développement économique, l'enseignement supérieur et la recherche

Le développement du territoire passe par une action économique intégrée, afin notamment d'améliorer son attractivité internationale.

Les actions prévues permettront d'intervenir sur :

- la structuration des filières et des pôles pour renforcer la synergie entre les acteurs économiques des 3 régions
- la transition écologique et sa valorisation économique, qui comprend notamment des interventions dans le domaine énergétique et en faveur du développement de l'économie circulaire pour la revalorisation des déchets
- le tourisme et la culture, par une meilleure exploitation du patrimoine naturel et culturel de la Vallée de la Seine, en structurant l'offre touristique
- l'enseignement supérieur et la recherche, en consolidant les coopérations existantes pour renforcer l'attractivité des centres de recherche de la Vallée de la Seine et établir des centres de compétences interrégionaux

La participation de l'État à cette thématique s'élève à 28,43 millions d'euros.

Ces moyens représentent un engagement financier venant en complément de ceux des contrats de plan régionaux.

Ils traduisent un effort accru de l'Etat au profit de la Vallée de la Seine.

Diagnostic et enjeux

Le diagnostic territorial du CPIER identifie le site stratégique de Val d'Hazey Gaillon (cartographié comme suit) au travers de sa fiche 1.4.



Cette fiche mentionne notamment que :

« Portant sur la maîtrise du développement urbain, la fiche action 1.4 doit répondre à deux enjeux majeurs : Conserver et développer l’emploi en Vallée de la Seine en renforçant les activités existantes et en favorisant l’implantation de nouvelles filières d’activités créatrices d’emplois, réduire la consommation excessive des espaces naturels et agricoles, au profit de l’urbanisation et des activités économiques. **La priorité est clairement donnée au recyclage du foncier déjà urbanisé, en favorisant en particulier celui des friches industrielles,** et en s’attachant à la densification du tissu bâti. Dans ce cadre, l’EPF Normandie soutient la requalification des sites stratégiques en accompagnant les collectivités concernées dans la définition et la réalisation d’études permettant de préparer cette requalification. »

La cartographie des enjeux définie dans la fiche 1.4 et la suivante :

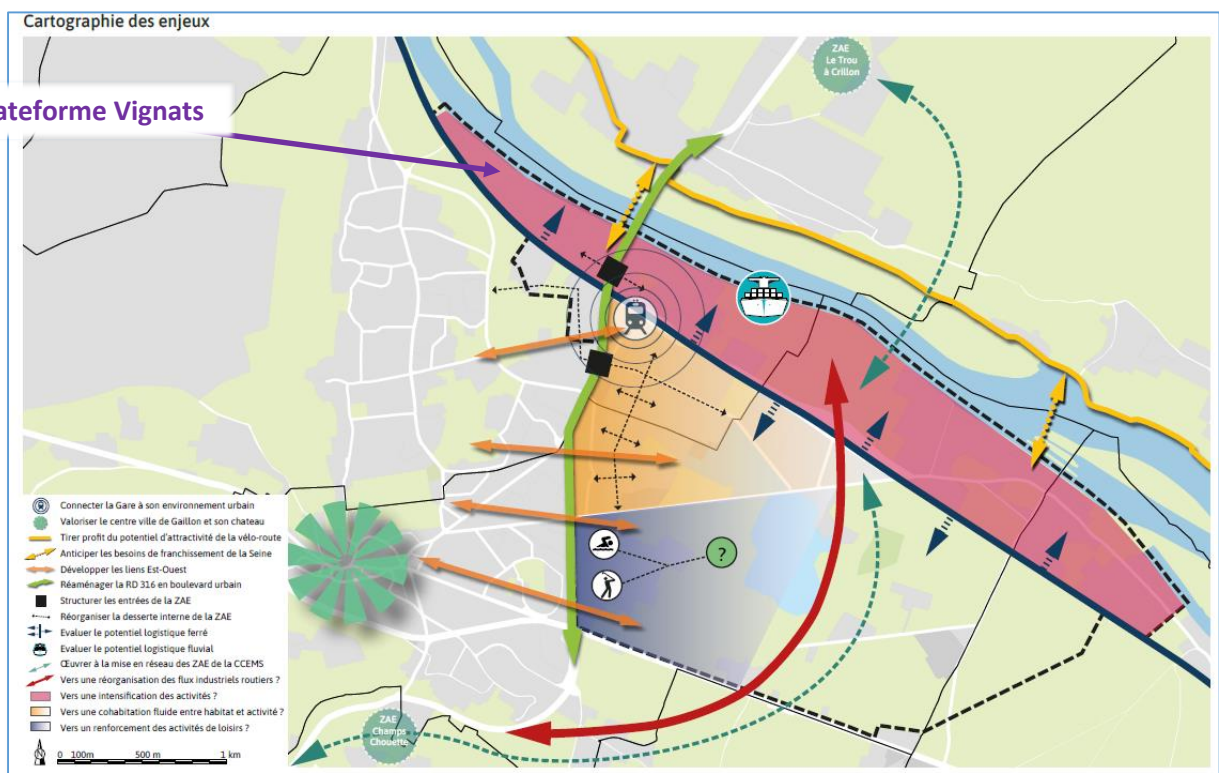


Fig. 24 : Carte des enjeux du CPIER Vallée de la Seine pour le site stratégique de Val d’Hazey Gaillon

Compatibilité du projet avec le CPIER

Le projet de plateforme multimodale de Val d’Hazey s’inscrit dans la pleine logique du CPIER Vallée de la Seine, en créant une nouvelle activité utilisant l’axe Seine, dans l’emprise d’un site identifié comme stratégique, et sans artificialisation nouvelle de terrains.

3.6.3.5. SRADETT

Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADETT) a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020.

Le SRADETT fixe des objectifs de moyen et long termes en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- de désenclavement des territoires ruraux
- d'habitat
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie
- de lutte contre le changement climatique
- de pollution de l'air
- de protection et de restauration de la biodiversité
- de prévention et de gestion des déchets.

Le projet est compatible avec les orientations du SRADETT, notamment au regard du développement prévu :

- de la multimodalité des transports,
- du recyclage de matériaux inertes,
- et la de revalorisation d'une friche industrielle

3.6.3.6. Plan de protection de l'atmosphère de l'Eure et de la Seine Maritime

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de Haute Normandie a été approuvé par arrêté conjoint des deux préfets des départements de l'Eure et de la Seine Maritime le 30 janvier 2014.

Le PPA est un outil de planification pour la maîtrise de la qualité de l'air à l'échelle d'une zone ou d'une région, qui résulte de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (intégrée au Code de L'Environnement).

Au regard des activités envisagées sur le site (développement du transport multimodal route/fer), il apparaît que le projet répond de manière favorable aux mesures :

- « TRA-01 : Intégration du volet Air dans le programme « Objectif CO2 : les transporteurs s'engagent »
- « TRA-02 : Développement d'actions coordonnées de réduction des émissions liées au trafic routier ».

Le caractère multimodal des transports de matériaux proposé par Carrières de Vignats sur le site de Val d'Hazey s'intègre notamment dans les mesures suivantes extraites du TRA-02 :

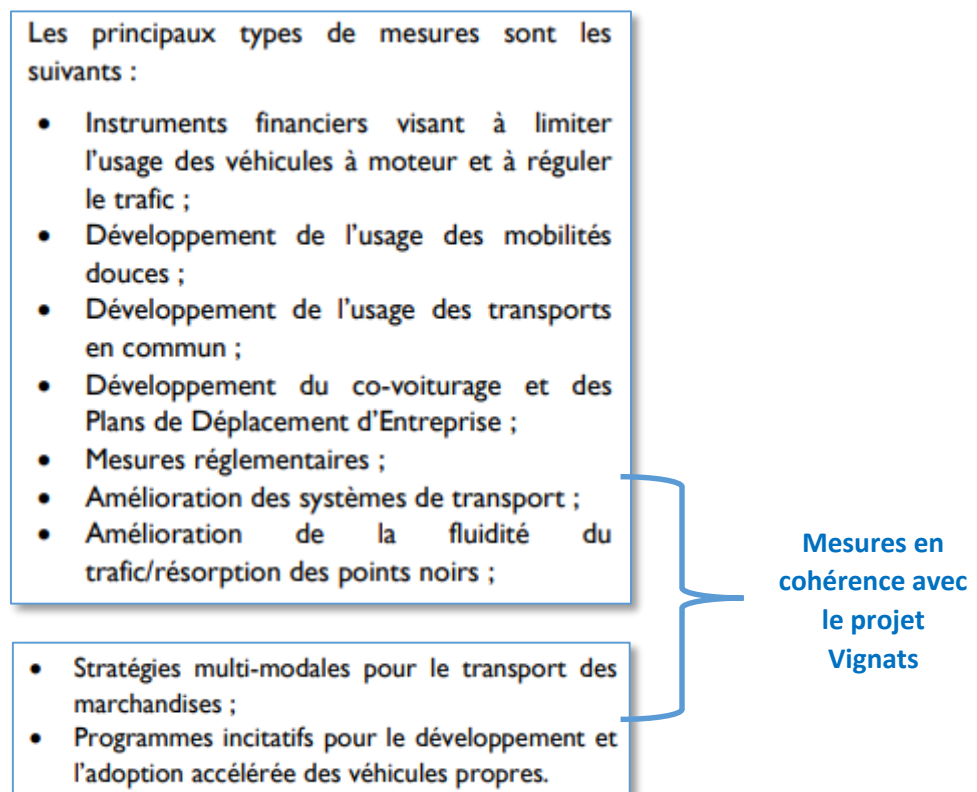


Fig. 25 : Extraits du PPA de Haute Normandie

De plus, un plan de surveillance des émissions sera mis en place sur le site (aspect détaillé au paragraphe 8.4.1).

Le projet apparaît ainsi compatible avec les dispositions du PPA de Haute Normandie.